

**Commune de Wellin**



**Arrondissement de Neufchâteau**

**Province de Luxembourg  
PROCÈS-VERBAL**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023**

**Présents :**

**M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;  
M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;  
M. Bruno MEUNIER, M. Guillaume TAVIER, Mme Valérie TONON, M. Marc  
GILLET, M. Philippe ALEXANDRE, Mme Olivia LAMOTTE, M. Samuel  
JEROUVILLE, M. Marc SIMON, Conseillers;  
Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale;**

**Excusée :**

**Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS et Conseillère.**

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. Approbation du procès-verbal du 31 mai 2023.
2. Acquisition d'une camionnette avec benne basculante pour le service technique
3. Cœur de village. Approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de passation
4. Rénovation de la maison rurale de Lomprez. Approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de passation
5. Attribution des marchés publics à l'extraordinaire. Rapportage.
6. Lotissement rue Tiennes des malades. Cession de voirie. Projet d'acte.

7. Règlement complémentaire de circulation pour le stationnement GRAND-PLACE, RUE DE BEAURAING, RUE FOND-DES-VAULX ET RUE PACHIS-LAMKIN A 6920 WELLIN
8. Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal.
9. Compte communal 2022 - Communication approbation de la tutelle.
10. Subside Association Sauvons Bambi
11. Association de projet Ardenne Méridionale. Rapport d'activités et comptes
12. GRAND TOUR DE WELLIN - Dossier de reconnaissance - subvention
13. Rapport - Idelux Développement
14. Rapport - Idelux Projets Publics
15. Procédure d'engagement - Tutelle

## **POINTS SUPPLÉMENTAIRES**

### **SÉANCE PUBLIQUE**

16. Distributeur automatique de billets : MOTION
17. Convention relative au placement de citernes et d'un tuyau sur parcelles privées - Urgence.
18. Convention relative au placement de citernes sur parcelle privée Wellin Div 5/Sohier/B1233A. Approbation.
19. Convention d'occupation parcelle privée Wellin Div 5/Sohier/B1236B . Approbation.

### **HUIS CLOS**

20. Personnel communal - Demande d'activité complémentaire
21. Personnel communal - Revalorisation.
22. Délégation - Information.

23. Personnel enseignant – Demande de congé pour exercer une autre fonction en 2023-2024.

## SÉANCE PUBLIQUE

**Le Président du conseil ouvre la séance à 20h00.**

### **1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 31 MAI 2023.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

**Décide, à l'unanimité,** d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2023.

### **2. ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE AVEC BENNE BASCULANTE POUR LE SERVICE TECHNIQUE**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2023 relative à la demande du service technique communal d'acquérir un véhicule thermique;

Considérant le cahier des charges N° 2023-030 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette avec benne basculante pour service technique communal" établi par le Service Secrétariat, en collaboration avec le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230012);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/05/2023 ,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2023-030 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette avec benne basculante pour service technique communal", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230012).

M. Guillaume TAVIER entre en séance avant la discussion du point.

M. Samuel JEROUVILLE entre en séance avant la discussion du point.

**3. CŒUR DE VILLAGE. APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Coeur de village 2022-2026 - Aménagement du rond-point d'Halma, de la Grand Place et de leurs abords" à DST LUXEMBOURG, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-155 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST LUXEMBOURG;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 712.055,50 € hors TVA ou 861.587,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- Département des Infrastructures Locales, Direction des espaces publics subsidiés, dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de village », et que le montant provisoirement promis le 10 janvier 2023 s'élève à 476.930,74 € (plafonné) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/721-60 (n° de projet 20220010);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la présentation en séance du projet par Mr Thierry Denoncin, Echevin;

Après délibération;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/06/2023,

**DECIDE**, par 7 voix favorables (*Samuel Jérouvelle, Philippe Alexandre, Marc Gillet, Annick Mahin, Benoît Closson, Thierry denoncin, et Nadine Godet*) et 5 abstentions (*Guillaume Tavier, Marc Simon, Valérie Tonon, Olivia Lamotte, et Bruno Meunier: "Certains montants nous paraissent trop importants et nous restons sur notre faim quant à la participation citoyenne."*)

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Coeur de village 2022-2026 - Aménagement du rond-point d'Halma, de la Grand Place et de leurs abords", établis par l'auteur de projet, DST LUXEMBOURG. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 712.055,50 € hors TVA ou 861.587,16 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Art. 3** : De transmettre le dossier projet auprès de l'autorité subsidiante SPW- Département des Infrastructures Locales, Boulevard du Nord 8, Direction des espaces publics subsidiés à 5000 Namur.

**Art. 4** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national, après approbation par le pouvoir subsidiant.

**Art. 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/721-60 (n° de projet 20220010).

**Art. 6** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

#### **4. RÉNOVATION DE LA MAISON RURALE DE LOMPRES. APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

##### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation de la maison rurale de Lompres" à BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Vu la convention-faisabilité 2022, notifiée le 26/09/2022, par le SPW-Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du bien-être animal engageant la somme de 20.000€ et estimant le montant de la subvention globale à 680.000€ (plafond maximal) en ce qui concerne la partie des travaux subsidiée dans le cadre du plan de développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 16 décembre 2022 octroyant une subvention à la commune dans le cadre de l'appel à projets "Rénovation énergétique des bâtiments publics";

Vu que la subvention est estimée à 712.126,74 € (plafond maximal) en ce qui concerne la partie relative aux travaux économiseurs d'énergie;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2023 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élevait à 1.467.899,35 € HTVA ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :  
\* Lot 1 (Gros-œuvre, finitions extérieures et intérieures, mobilier et abords), estimé à 1.599.656,70 € hors TVA ou 1.935.584,61 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 2 (Équipement cuisine), estimé à 97.800,00 € hors TVA ou 118.338,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.697.456,70 € hors TVA ou 2.053.922,61 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant) ;

Considérant que la part communale estimée est égale à 661.795,87€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 762/723-60 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/06/2023,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2023-036 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la maison rurale de Lomprenz", établis par l'auteur de projet, BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.697.456,70 € hors TVA ou 2.053.922,61 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant).

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Art. 3** : De transmettre le dossier "projet" auprès des autorités subsidiaires SPW - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du bien-être animal et SPW- Département des Infrastructures Locales.

**Art. 4** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national, après approbation du dossier projet par les pouvoirs subsidiaires.

**Art. 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 762/723-60.

**Art. 6** : Le crédit budgétaire sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

**5. ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS À L'EXTRAORDINAIRE. RAPPORTAGE.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**



Vu la délibération du 2 mars 2023 relative aux délégations de compétences du conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics et de concessions;

Considérant qu'un rapportage vers le conseil communal des marchés publics à l'extraordinaire, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la dite délibération est réalisé à la plus proche réunion de l'autorité délégante;

**PREND ACTE** de la délibération du Collège communal suivante:

- délibération du Collège communal du 01/06/2023 adhérant au marché de service, passés par le SPW, relatif au "prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des routes de Namur et des Communes adhérentes au marché"

## **6. LOTISSEMENT RUE TIENNES DES MALADES. CESSION DE VOIRIE. PROJET D'ACTE.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parc d'activités économiques, notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le projet de création de voirie introduit par Monsieur Baijot Dany, représentant les Maisons Baijot sprl, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'habitations unifamiliales ;

Vu le plan de mesurage et de division, dressé par Mr Dony, géomètre-expert, en date du 29 septembre 2020 et conformément au dossier technique voirie-égouttage;

Vu la délibération du collège communal du 29 octobre 2020 relative à la procédure de création d'une nouvelle voirie dans le cadre de la création d'un lotissement par la SRL Maisons Baijot sur la parcelle cadastrée B510B ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 approuvant le plan de modification de la voirie, le plan d'alignement et la cession à titre gratuit par le demandeur d'une bande de terrain à prendre dans la parcelle B 510 B de manière à pouvoir inscrire l'ensemble de l'aménagement de voirie et de ses équipements (élargissement du revêtement à 4,00 m + filets d'eau, création potentielle d'un

trottoir de 1,50 m et accotement pour la pose des impétrants) dans le domaine public communal ;

Considérant qu'une partie du domaine privé doit être cédée au domaine public, selon le plan établi en date du 29 septembre 2020 par le géomètre-expert Michaël Dony ;

Vu la délibération du 8 juillet 2021 octroyant le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Dany BAIJOT, pour la SRL MAISONS BAIJOT;

Vu la délibération du 27 avril 2023 confirmant que les travaux d'aménagement et d'équipement de voirie (eau, égout, et électricité y compris éclairage public) liés à l'octroi du permis d'urbanisme n° F0510/84075/UCO/2019/28//2091816 délivré à la Srl Maisons BAIJOT en date du 08 juillet 2021 pour la construction de 8 habitations unifamiliales rue Tienne des Malades (Cité du 150ème) à 6920 WELLIN ont été réalisés de manière conforme au permis d'urbanisme.

Vu la délibération du 8 juin 2023 délivrant le certificat en application de l'article D.IV.74 du CoDT lié au permis d'urbanisme n° F0510/84075/UCO/2019/28//2091816 à la Sprl Maisons BAIJOT pour la construction de 8 habitations unifamiliales situées Tienne des Malades (Cité du 150ème) à 6920 WELLIN.

Considérant que Mr Melchior, représentant l'étude de la Notaire Nathalie Compère, a transmis par mail le 13 juin 2023 le projet d'acte de cession par la SRL MB IMIO et la SRL Maisons Baijot à la commune de Wellin d'une voirie cadastrée en nature de chemin de cinq ares cinquante-sept centiares (5 a 57ca), à prendre dans une terre sise en lieu-dit "Au Chemin de Lomprenz d'en-haut", cadastrée Section B numéro 0510BP0000 pour une contenance d'un hectare quinze ares quatre-vingt centiares 01 ha 15 a 80 ca)

Considérant que cette cession est consentie gratuitement pour cause d'utilité publique;

Considérant que l'administration générale de la documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office du chef des parties;

Considérant que tous les frais sont à charge des SRL MB IMIO et SRL Maisons Baijot

Considérant que la cession ne porte que sur la voirie, les abords et les infrastructures (eau, égouttage et électricité, y compris éclairage public);

Considérant qu'un exemplaire du plan de division et de mesurage restera annexé à l'acte ;

Considérant que ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 84075/10164 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 :** d'approuver le projet d'acte transmis par l'étude de la Notaire Nathalie Compère en date du 13 juin 2023.

**Article 2 :** d'affecter la voirie et ses équipements annexes au domaine public communal tels qu'ils sont repris aux plans susmentionnés.

**Article 3 :** de déclarer que ladite cession a lieu pour cause d'utilité publique.

La présente décision est envoyée pour information et suivi:

- au Fonctionnaire délégué,
- au STP, Commissaire voyer,
- à la Srl Maisons BAIJOT et à la SRL MB IMIO.

## **7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION POUR LE STATIONNEMENT GRAND-PLACE, RUE DE BEAURAING, RUE FOND-DES-VAULX ET RUE PACHIS-LAMKIN A 6920 WELLIN**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Vu la décision du Collège communal du 21/05/2021 sur les pistes envisagées pour les problèmes de stationnement sur la Grand-Place à 6920 Wellin ;

Considérant que deux emplacements réservés exclusivement aux véhicules électriques le temps de leur recharge soit 3h00 maximum, l'indicateur de charge de la borne faisant fois, ont été placés Grand-Place, 1 6920 Wellin du côté gauche de l'Hôtel de Ville ainsi que deux devant le Hall de Voirie rue Pachis-Lamkin, 46 6920 Wellin ;

Considérant qu'une place de stationnement pour personne handicapée doit être placée devant l'Office du tourisme Grand-Place, 2 6920 Wellin et une Grand-Place, 1 6920 Wellin du côté gauche de l'Hôtel de Ville ;

Sur proposition du collège communal du 15/06/2023 ;

**Décide**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>**: D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées devant l'Office du tourisme Grand-Place, 2 6920 Wellin, un devant le CPAS de Wellin Grand-Place, 8 6920 Wellin, un devant le hall omnisports rue Pachis-Lamkin, 47 6920 Wellin ainsi que un du côté gauche de l'Hôtel de Ville Grand-Place, 1 6920 Wellin.

**Article 2**: De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, de signaux routiers E9a pmr placés aux endroits mieux précisés ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés.

**Article 3**: D'instaurer deux stationnements réservés exclusivement aux véhicules électriques le temps de leur recharge Grand-Place, 1 6920 Wellin du côté gauche de l'Hôtel de Ville.

**Article 4** : De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, de signaux routiers E9a disque avec panneaux additionnels Type VIIb (borne de recharge électrique) et Type VIIc (3H) placés à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés.

**Article 5**: D'instaurer deux stationnements réservés exclusivement aux véhicules électriques le temps de leur recharge devant le Hall de Voirie rue Pachis-Lamkin, 46 6920 Wellin.

**Article 6** : De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, de signaux routiers E9a disque avec panneaux additionnels Type VIIb (borne de

recharge électrique) et Type VIIc (3H) placés à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés.

**Article 7 :** D'instaurer deux stationnements à durée limitée de 15 minutes maximum devant l'Office du tourisme Grand-Place, 2 6920 Wellin de 7h00 à 18h00.

**Article 8 :** De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, de signaux routiers E9a disque avec panneaux additionnels Type VIIc (15 min) et Type V (de 7h à 18h) placés à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés.

**Article 9 :** D'instaurer un stationnement à durée limitée de 15 minutes maximum devant le n°6 rue Fond-des-Vaulx 6920 Wellin de 7h00 à 18h00.

**Article 10 :** De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, de signaux routiers E9a disque avec panneaux additionnels Type VIIc (15 min) et Type V (de 7h à 18h) placés à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés.

**Article 11 :** D'instaurer un stationnement à durée limitée de 15 minutes maximum devant le n°4 rue de Beuraing 6920 Wellin de 7h00 à 18h00.

**Article 12 :** De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, de signaux routiers E9a disque avec panneaux additionnels Type VIIc (15 min) et Type V (de 7h à 18h) placés à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés.

**Article 13 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

**Article 14 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**Article 15 :** Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

## **8. RÈGLEMENT COMMUNAL VISANT L'ORGANISATION DES CAMPS DE MOUVEMENTS DE JEUNESSE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;

Vu l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24 ;

Vu le Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et caravaning ;

Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le Décret du 11 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et le Code du Logement ;

Vu le Règlement général de Police d'application sur la Zone de police Semois et Lesse;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne, mais que l'installation de ces camps peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques, il importe, dès lors, pour les communes, que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que la « Charte des camps » vise notamment à favoriser un déroulement harmonieux des camps en reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées

sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;

Considérant le travail mené par les ministres wallons compétents, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW intérieur et action sociale ;

Considérant la collaboration constructive établie par le Gouverneur de la province de Luxembourg, les bourgmestres, les services de secours, les services médicaux, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celles des camps organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant que l'utilisation, même temporaire, de bâtiments et terrains pour l'accueil des mouvements de jeunesse ne peut être admise sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que la labellisation des bâtiments et des prairies, établie selon les normes du Code Wallon du tourisme, vise à garantir la qualité de l'accueil des participants à un camp de mouvement de jeunesse ou à un séjour ;

Considérant cependant qu'il convient, outre cet aspect, de veiller à ce que ces endroits de camps ou de séjours répondent également à des conditions visant le maintien du bon ordre public, à savoir de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ; que ces conditions sont propres à l'agrément communal des différents lieux de camps ;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours ;

Considérant la nécessité d'une collaboration étroite entre la commune, les groupes et mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ;

Considérant qu'il importe de soutenir les fédérations de mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours de vacances par l'adoption d'un règlement de police visant à favoriser un déroulement harmonieux et en toute sécurité des camps de jeunesse et séjours de vacances au sein de la commune de Wellin;

Vu la proposition du gouverneur de la province du Luxembourg d'adopter un règlement communal identique à l'ensemble des communes du territoire;

**DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver le règlement suivant:

## **CHAPITRE I – DÉFINITIONS**

**Art.1.** Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp / séjour de vacances : Tout séjour sur le territoire de la commune, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- d'une durée de plus de 48 heures ;
- d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un groupe reconnu ou agréé par la communauté française, flamande, ou germanophone, ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'un mouvement de jeunesse ou d'un pouvoir organisateur de séjour ;
- dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Pré-camp / Post-camp : Période de séjour antérieure ou postérieure au camp destinée, d'une part, à permettre à une partie des participants (animateurs et membres de l'intendance notamment) de préparer le séjour du groupe et de monter les installations et d'autre part, de débriefing sur le séjour, de démonter les installations et de remettre le site en ordre. Toute période de pré-camp ou de post-camp est comprise dans la notion de camp ou de séjour telle que visée par le présent règlement.

Bailleur : Personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : Personne majeure responsable qui, solidairement au nom d'un groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

Hike : Randonnée de découverte en dehors du lieu de camp par petits groupes d'au moins deux personnes. Le hike peut comporter le passage d'une ou plusieurs nuits en dehors du lieu de camp.

SPOC provincial : Ensemble de fonctionnaires de contact, désignés au sein des Services fédéraux du Gouverneur et de certaines communes, disposant des outils permettant un suivi quotidien du déroulement des camps et pouvant assurer la fonction de point de contact en appui des autorités et des fédérations ou pouvoirs organisateurs de camps ou de séjour.

## CHAPITRE II – AGRÉMENT

**Art.2.** Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si l'endroit est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, il répond aux conditions générales fixées pour l'agrément des lieux de camps. Toutefois, une demande d'agrément communal est nécessaire afin de répondre aux conditions d'agrément supplémentaire fixées par le présent règlement.

**Art.3.** Les demandes d'agrément sont adressées au Collège Communal (+ nom de la commune + adresse) au moyen du formulaire ad hoc au plus tard 60 jours avant le début du premier camp.



Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises au présent règlement.

Sa décision est motivée.

**Art.4.** L'agrément est délivré par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Au moins 60 jours avant l'expiration de ladite période, le bailleur doit formuler auprès du Collège communal la proposition de renouveler l'agrément au moyen du formulaire ad hoc.

**Art.5.** Agrément des bâtiments

§1<sup>er</sup>. La demande d'agrément visant un bâtiment ou une partie de bâtiment ne pourra être accueillie que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :

- a. réponde aux normes de sécurité incendie fixées par le Gouvernement Wallon, selon la procédure qu'il détermine. À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité incendie auprès du bourgmestre. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables ;
- b. soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location des bâtiments éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux bâtiments ;
- c. dispose d'un poste téléphonique fixe ou d'une couverture suffisante, par au moins un réseau de téléphonie mobile, avec mise à disposition d'un GSM et de son chargeur permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile, pour autant que la réception soit satisfaisante ;
- d. dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;
- e. dispose d'une alimentation en eau potable ;
- f. soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
- g. se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment visé. Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours.

## **Art.6. Agrément des terrains**

§1<sup>er</sup>. La demande d'agrément visant un terrain, une partie de terrain ou un ensemble de terrains ne peut être accueillie que moyennant le respect des conditions fixées aux §2 et 3 du présent article.

§2. La partie de terrain, le terrain ou l'ensemble de terrains doit :

- a. se situer dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours ;
- b. se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, l'approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau ;
- c. être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles ;
- d. être couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
- e. se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§3. Compte tenu des problématiques d'ordre public, et spécifiquement de sécurité et de tranquillité publiques, que posent une proximité trop importante de camps organisés à l'air libre par rapport aux habitations, une densité trop importante de participants au sein de chaque camp ou lieu de séjour et une concentration trop importante de camps ou lieux de séjour en un même endroit, la demande d'agrément ne sera accueillie que pour autant qu'elle porte sur une partie de terrain, un terrain ou un ensemble de terrains :

- a. d'une surface maximale de 5 hectares ;
- b. situé(e) à une distance des habitations estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains ;
- c. situé(e) à une distance d'autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps de mouvements de jeunesse ou de séjours estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur, d'une part, les capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, de sinistre ou calamité et, d'autre part, les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les participants aux camps et séjours sur les parcelles déjà agréées et celles faisant l'objet de la demande d'agrément.

§4. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour sur la parcelle visée par la demande en tenant compte de la topographie des lieux, de sa distance par rapport aux habitations et autres parcelles agréées dans le cadre du présent règlement, étant entendu que ce nombre ne pourra jamais excéder 80 personnes par hectare avec un maximum absolu de 250 personnes par parcelle agréée.

**Art.7.** À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément.

De même, elle se réserve la possibilité de suspendre, retirer ou ne pas reconduire un agrément en cas de troubles répétés à l'ordre public ou de non-respect manifeste du présent règlement.

Elle motive sa décision.

### **CHAPITRE III – OBLIGATION DU BAILLEUR**

**Art.8.** Conclusion d'un contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable, agissant au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Sur demande, une copie du contrat est transmise à l'administration communale.

**Art.9.** Couverture responsabilité civile

Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné. Sur demande, il doit en fournir la preuve à l'administration communale.

**Art.10.** Déclaration des camps

Pour le 31 mai de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmet à l'administration communale de (dénomination + adresse) une déclaration où figurent les données suivantes relatives à chaque camp :

- l'emplacement de celui-ci ;
- la référence cadastrale et les coordonnées GPS exactes (latitude, longitude) de la parcelle ;
- la durée et la période exacte de location de l'endroit de camp (pré et post camp inclus) ;
- l'identification du groupement : nom de la fédération, nom du groupe, ville d'origine ;
- la tranche d'âge des participants ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe (présents sur place pendant tout le camp), les numéros de téléphones portables et les adresses électroniques.

#### **Art.11. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées**

Le bailleur veille à informer le locataire du règlement communal relatif à la collecte des immondices et au traitement des déchets ménagers.

Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement communal en vigueur. À défaut, le bailleur doit y pourvoir lui-même.

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins de 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

#### **Art.12. Alimentation en eau**

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au bailleur. Par ailleurs, ce dernier s'assure de sa potabilité et en est responsable.

#### **Art.13. Établissement d'un règlement d'ordre intérieur**

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- le dispositif d'alimentation en eau potable ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- le nombre et l'emplacement des installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et au moins 25 mètres des forêts) et les éventuelles interdictions prises par les autorités concernant l'allumage de feux ;
- l'interdiction des feux d'artifice et de l'usage de pétards, fumigènes ou lampions ;
- l'emplacement et l'adresse du point de rassemblement en cas de situation d'urgence ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC, feuillées et fosses d'aisances ;

- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier d'éventuels problèmes de connexions du réseau mobile ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et agents de triage ;

Le règlement d'ordre intérieur est également remis au Collège communal au moment de la demande d'agrément. Le Collège sera, par ailleurs, informé de toute modification de celui-ci intervenant au cours de la période de validité de l'agrément.

**Art.14. Obligation d'information**

À la signature du contrat, le bailleur est tenu de remettre au locataire contre accusé de réception :

- une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances avec mention du nombre de participants autorisés sur la parcelle ;
- un exemplaire du présent règlement et son annexe ;
- un exemplaire du ROI.

Le bailleur conserve cet accusé de réception, qu'il est tenu de présenter sur toute demande de l'autorité communale ou d'un service de police.

**CHAPITRE IV – OBLIGATION DU LOCATAIRE**

**Art.15. Déclaration du camp**

Au moins une semaine avant le premier jour de camp, le locataire, responsable du camp, est tenu de déclarer l'arrivée du groupe à l'administration communale et de fournir à tout le moins les éléments d'identification et informations suivants :

- la dénomination du groupe et la fédération ou l'association à laquelle le groupe est affilié ;
- le nombre de participants et spécification de la tranche d'âge des animés ;
- le type de logement et l'adresse du lieu d'hébergement ;
- les dates d'arrivée et de départ (comprenant la période des « pré et post-camps ») ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe ainsi que les numéros de GSM sur lesquels ils seront joignables pendant toute la durée du séjour ;

- les coordonnées du propriétaire du lieu d'hébergement.

Les responsables du camp présents sur place doivent être en mesure de fournir, à tout moment, la liste des participants au camp contenant l'identité complète de ceux-ci, leurs fiches médicales et une photo récente de chacun.

#### **Art.16. Pré- et Post-camp**

Afin de maintenir une offre d'accueil optimale pour les différents locataires, tenant compte notamment de l'évolution des calendriers scolaires, et de limiter les risques de troubles à la sécurité ou à la tranquillité publiques, toute période de pré-camp ou de post-camp n'excèdera pas 48 heures.

#### **Art.17. Identification**

Afin de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, une procédure d'identification de chaque camp par un numéro spécifique (séquence alfa-numérique) est organisée par la commune.

Les participants (encadrants et animés) sont tenus de connaître le numéro d'identification de leur camp fourni par l'administration communale et de le communiquer au besoin afin de faciliter la localisation de celui-ci par les autorités, les services de police et de secours notamment.

Le locataire, responsable du camp, est tenu, au plus tard le premier jour du séjour, d'apposer à l'entrée du camp une fiche signalétique reprenant le numéro d'identification et un numéro de GSM.

#### **Art.18. Utilisation des bois et autorisation du Département de la Nature et des Forêts**

Avant le début du camp, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné), l'autorisation d'utiliser les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, prélèvement de bois pour feux ou constructions, jeux diurnes ou nocturnes). Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Tout prélèvement de bois dans les propriétés communales ou privées ne peut se faire que via l'autorisation du propriétaire.

#### **Art.19. Connaissance et respect des règlements**

Le locataire est tenu de prendre connaissance du présent règlement et du ROI qui lui ont été présentés par le bailleur et d'en accuser réception.

Le locataire informe les participants au camp ou au séjour se trouvant sous sa responsabilité des dispositions du présent règlement et du ROI.

Il s'assure, par ailleurs, du respect par les participants de ces dispositions.

#### **Art.20. Norme d'encadrement**

Le locataire veille à ce que le nombre d'encadrants adultes soit suffisant et conforme aux normes déterminées par l'ONE, soit un animateur minimum par

groupe de 8 animés âgés de moins de 6 ans et un animateur par groupe de 12 animés au-dessus de 6 ans.

Les animés ne peuvent se trouver seuls ou sans un encadrement suffisant dans le camp.

#### **Art.21. Déplacements**

Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les animés dont il a la charge :

- portent une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro d'identification et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent ;
- disposent de vêtements ou éléments réfléchissants et de lampes de poche ou de tout matériel équivalent en état de fonctionner lorsque ces déplacements se font dans des conditions de visibilité réduite (crépuscule, nuit, brouillard, etc.) ;
- disposent d'un moyen de communication fonctionnel et accessible. En cas de déplacement en groupe, un moyen de communication fonctionnel par groupe est suffisant ;
- connaissent et respectent les règles de sécurité routière ;
- soient toujours visibles de tous les usagers lors de leurs déplacements à proximité ou le long de la voirie.

#### **Art.22. Jeu et activité à caractère de mendicité**

Le locataire n'organise aucun jeu ni activité à caractère de mendicité.

Toutes les activités dites de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.

**Art.23.** Aucun accès à un terrain privé à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

#### **Art.24. Hike et bivouac**

Lors de la préparation d'un hike, le locataire est tenu de trouver préalablement un endroit de logement, d'obtenir l'accord du propriétaire ou responsable de l'endroit et de l'indiquer aux enfants/animés.

Tenant compte des réglementations en vigueur, il est interdit d'établir un bivouac dans les forêts à moins de 100 mètres des zones naturelles ou en dehors des zones de bivouac aménagées à cet effet et autorisées par les communes.

Il est strictement interdit de demander aux animés de trouver un lieu de logement par eux-mêmes. Les logements sauvages ou « à la belle étoile » sont également interdits.

**Art.25.** Il est interdit de déposer les animés dans des endroits inconnus sans leur fournir :

- une carte à jour avec l'indication de leur emplacement actuel ainsi que celui du camp ;
- un moyen de communication fonctionnel (vérifier la couverture GSM) ;
- de la nourriture et des boissons en suffisance ;
- des vêtements adéquats (vérifier la météo) ;
- les numéros de secours (112 et 101) ;
- un rappel des consignes avec notamment la date et l'heure souhaitées pour le retour.

#### **Art.26. Alcool**

Les prescrits légaux ainsi que les normes fixées par le Collège communal en matière de consommation d'alcool sont d'application durant toute la durée du camp.

Le locataire veille à :

- interdire aux animés toute consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp ;
- limiter fortement la consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp afin d'éviter les situations d'ivresse publique ou état analogue ;
- s'assurer qu'un nombre d'animateurs encadrants, conformes aux normes rappelées dans le présent règlement, soit toujours en pleine possession de ses moyens ;
- prendre les dispositions nécessaires pour rendre la présence d'alcool invisible tant pour les animés que depuis la voie publique.

L'utilisation de pompes à bières est strictement interdite.

#### **Art.27. Drapeaux et respect des communautés**

Il est interdit de pavoiser des drapeaux autres que le celui de l'Union européenne, le drapeau national, le drapeau des entités fédérées ou celui représentant les couleurs de l'unité/association à laquelle

appartient le groupe.

Le pavoisement du drapeau d'une entité fédérée est subordonné au pavoisement simultané du drapeau national et à l'utilisation de drapeaux de taille similaire.

Les activités et chants discriminants sont strictement interdits et punissables conformément à la législation visant à lutter contre certaines formes de discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

#### **Art.28. Nuisances sonores**



Le locataire veille à ce que tous les participants du camp (animés et encadrement) évitent tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la tranquillité des habitants, en particulier les riverains proches du camp.

Le locataire qui entend faire usage de moyens d'amplification sonore veille à ce que cet usage s'effectue dans le respect du principe rappelé à l'alinéa précédent et des dispositions du règlement général de Police relatives au tapage tant diurne que nocturne.

#### **Art.29. Gestion des déchets et évacuations des eaux usées**

Le locataire est tenu de conditionner et faire enlever ses déchets conformément au règlement communal relatif au traitement des déchets ménagers et aux prescriptions rappelées dans le ROI.

Tous les déchets déposés en bordure de voirie en dehors d'un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme dépôt sauvage.

Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci.

#### **Art.30. Fosses et feuillées**

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp.

Le locataire veille à ne déposer aucune matière non biodégradable dans ces fosses et feuillées.

#### **Art.31. Couverture responsabilité civile**

Le locataire veille à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

#### **Art.32. Allumage de feux**

§1<sup>er</sup>. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matière inflammable ou combustible et à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Les feux en forêt sont interdits, excepté aux points barbecue prévus à cet effet.

§2. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. La maîtrise du feu est évaluée suivant la capacité des moyens d'extinction prévus par le locataire.

Il est interdit d'allumer un feu par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure.

Le locataire veille, en outre, à la surveillance constante du feu et à la bonne extinction de celui-ci avant de quitter le site ou d'aller dormir.

Si le locataire souhaite allumer un feu de camp dont le diamètre au sol dépasse un mètre, il doit solliciter l'accord de la commune.

§3. Les services de la commune préviennent les locataires des mesures de police provisoires interdisant d'allumer un feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Il convient de s'y conformer.

§4. L'utilisation de feux d'artifice, pétards, fumigènes ou lampions est interdite.

**Art.33.** Interdiction d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières

Il est interdit aux participants du camp d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Il est également interdit de modifier le relief des berges.

Tout dommage occasionné pourrait engager la responsabilité du constructeur.

**Art.34.** Baignade et usage de la rivière

Le responsable est tenu de s'informer des endroits de baignades autorisés, lesquels sont renseignés sur le site du SPW et indiqués au public par une signalisation spécifique.

Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal, sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région wallonne.

Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite, notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.

Il est interdit de se laver, de faire sa vaisselle, sa lessive, ou de faire ses besoins dans la rivière.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

**Art.35.** En cas de constatation d'un dysfonctionnement ou de difficultés au sein ou en provenance d'un camp de mouvements de jeunesse ou d'un séjour, la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour sera, dans la mesure du possible, contacté et informé par l'autorité communale ou le SPOC provincial.

Ce contact vise également à la mise en place d'une concertation quant aux mesures adéquates à prendre pour pallier ce dysfonctionnement ou lever ces difficultés.

Au cas où l'autorité communale prend contact directement avec la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour, elle en informe le SPOC provincial.

**Art.36.** Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.

**Art.37.** La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant à la suspension ou au retrait de l'agrément par le Collège communal. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le Collège.

**Art.38.** Trouble à l'ordre public

En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le bourgmestre peut :

- par arrêté de police ;
- après avoir entendu le responsable du camp ou du séjour, sauf cas d'urgence nécessitant la prise d'une mesure immédiate ;
- ordonner l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale.

**Art.39.** La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier aux frais de ce dernier.

## **CHAPITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Art.40.** Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur, excepté pour les obligations relatives à l'agrément.

**Art.41.** Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement entre en vigueur le 5<sup>e</sup> jour qui suit le jour de sa publication.

## **9. COMPTE COMMUNAL 2022 - COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la commune de Wellin arrêtés en séance du Conseil communal le 25/04/23 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 09/06/23, les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la commune de Wellin ont été approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.744.942,48 €	3.508.248,15 €
Non Valeurs (2)	31.610,57 €	0,00 €
Engagements (3)	6.156.581,77 €	3.911.259,86 €
Imputations (4)	5.951.941,72 €	1.502.543,89 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	556.750,14 €	-403.011,71 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	761.390,19 €	2.005.704,26 €

<b>Total bilan</b>	<b>60.364.304,49 €</b>
<b>Fonds de réserve :</b>	
Ordinaire	538.836,17 €
Extraordinaire non affecté	174.235,53 €
Eglises	63.375,04 €
Gestion des risques inondations	40.921,73 €
Montant du FRE FRIC 2022-2024	360.862,74 €
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00 €
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00 €
<b>Provisions :</b>	<b>1.586.524,25 €</b>

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	5.740.504,09 €	5.987.364,92 €	246.860,83 €
Résultat d'exploitation (1)	6.836.176,00 €	8.453.782,19 €	1.617.606,19 €
Résultat exceptionnel (2)	818.944,66 €	172.324,76 €	-646.619,90 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>7.655.120,66 €</b>	<b>8.626.106,95 €</b>	<b>970.986,29 €</b>

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

**PREND ACTE**

De la décision du Gouvernement wallon d'approuver le compte communal 2022.

**10. SUBSIDE ASSOCIATION SAUVONS BAMBI**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel de l'Association Sauvons Bambi du 25/04/23 ;

Attendu que cette association permet de sauver chaque année des milliers de faons et de chevreuils qui risquent de se faire broyer par des engins agricoles ;

Attendu que ces sauvetages sont possibles grâce à l'emploi de caméras thermiques ;

Attendu que l'Association Sauvons Bambi sollicite une aide financière pour les aider à sauver les animaux notamment sur notre commune ;

Attendu qu'en 2022, il a été décidé par le Conseil communal de subventionner à hauteur de 500 euros l'association Sauvons Bambi ;

Considérant que ce montant est inscrit au budget 2023;

**DECIDE, à l'unanimité,**

d'octroyer à l'Association Sauvons Bambi pour le sauvetage des animaux un soutien financier à hauteur de 500€ de la commune de Wellin pour 2023.

## 11. ASSOCIATION DE PROJET ARDENNE MÉRIDIONALE. RAPPORT D'ACTIVITÉS ET COMPTES

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Conseil communal des 28 mai 2013 et 04 février 2014 marquant son accord d'intégrer l'association de projets Lesse et Semois avec les Commune de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2017 d'intégrer la Commune de Gedinne dans l'Association de projets et changer sa dénomination en Association de projets Ardenne méridionale ;

Vu les statuts de l'Association de projet « Ardenne méridionale » et tout particulièrement son article 24 : « (...) *Le comité de gestion transmet à tous les associés, en vue de leur approbation, les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur pour le 30 avril au plus tard. Les associés communiquent au comité de gestion leur décision quant à l'approbation des comptes et aux différentes décharges, pour le 30 juin au plus tard. (...)* » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de gestion du 12 mai 2023;

Attendu que le comité de gestion a approuvé le projet de rapport d'activités 2022, et a arrêté les comptes et bilan relatifs à l'exercice 2022 lors de sa séance du 12 mai 2023;

Vu le rapport d'activité de l'année 2022 et les comptes de l'année 2022 transmis le 1er juin 2023 par l'Association de projet Ardenne méridionale ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art.1:** D'approuver le Rapport d'activités de l'année 2022 et les Comptes de l'année 2022 de l'Association de projet Ardenne méridionale ;

**Art.2:** De donner décharge au Comité de gestion.

## 12. GRAND TOUR DE WELLIN - DOSSIER DE RECONNAISSANCE - SUBVENTION

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 qui prenait connaissance du projet de Grand Tour de Wellin et des 4 boucles associées;

Vu la décision du Collège communal du 16 février 2023 de déposer un dossier de reconnaissance du projet de Grand Tour de Wellin au Commissariat général au Tourisme par l'intermédiaire de la Maison du tourisme de la Forêt de Saint-Hubert;

Considérant que le dossier de reconnaissance des circuits a été introduit au Commissariat Général au Tourisme (CGT) en date du 24 février 2023;

Vu la décision du Commissariat général au Tourisme du 12 juin 2023, reçue le 16 juin 2023, dans laquelle il nous informe reconnaître les 5 itinéraires touristiques permanents, dénommés et portant les numéros régionaux suivants:

- FSH09 Wellin, par Monts et par Vaulx
- FSH10 Wellin, par Monts et par Vaulx -boucle 1
- FSH11 Wellin, par Monts et par Vaulx -boucle 2
- FSH12 Wellin, par Monts et par Vaulx -boucle 3
- FSH13 Wellin, par Monts et par Vaulx -boucle 4

Considérant que ces itinéraires doivent être balisés, qu'en vertu de l'article 540 de l'AGW, ils doivent être entretenus et maintenus pendant une période de 8 ans à compter de la fin du balisage;

Considérant le budget détaillé dans le dossier de reconnaissance estimé à 53.311,6€;

Considérant qu'une demande de subvention de 60% en matière d'équipement touristique et de balisage peut être introduite au CGT ; que la quote-part de maximum 40% doit être prise en charge par le Conseil communal;

Considérant le dossier de subvention en matière d'itinéraire touristique permanent (balisage) proposé par l'administration ;

Considérant le dossier de subvention en matière d'équipement touristique proposé par l'administration ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense a été prévue à l'article 561/725-60/20230003 "Achat équipement balisage pédestre tourisme" du budget extraordinaire 2023;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1:** d'approuver le projet de balisage et d'équipement des 5 nouveaux itinéraires reconnus par le Commissariat général au tourisme;

**Article 2:** d'approuver les dossiers de subvention tel que proposé par l'administration;

**Article 3:** de s'engager à prendre en charge la quote-part financière à charge de la commune pour réaliser le balisage permanent et l'équipement;

**Article 4:** de s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 8 ans à compter de la fin du balisage;

**Article 5:** de s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la liquidation de la subvention ;

**Article 6 :** de s'engager à maintenir en bon état la réalisation subsidiée.

### 13. RAPPORT - IDELUX DÉVELOPPEMENT

#### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu son article L6431-1. "§ 1er. *Le présent article est applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.*

§ 2. *Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.*

*Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun. Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.*

*Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.*

*Pour les communes ou provinces dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.*

§ 3. *Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visées au paragraphe 1er peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.*

*Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal. Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes*



*démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1er à 3. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial. Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.";*

**Prend acte** du rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

#### **14. RAPPORT - IDELUX PROJETS PUBLICS**

##### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Attendu son article L6431-1. "§ 1er. Le présent article est applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement. § 2. Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun. Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile. Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur. Pour les communes ou provinces dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. § 3. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle*

*des organismes visées au paragraphe 1er peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration. Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal. Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1er à 3. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial. Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.";*

**Prend acte** du rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

## **15. PROCÉDURE D'ENGAGEMENT - TUTELLE**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de modifier certaines dispositions du règlement de travail et des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2023 de fixer les conditions d'engagement d'un employé d'administration, sous contrat de remplacement, à mi-temps, pour le service Aménagement du territoire/Urbanisme à l'échelle D6 ou D4;

**Prend acte:**

1. de l'arrêté du 02 mai 2023 de Mr Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux, et de la ville dans lequel il approuve, à l'exception des 3ème et 5ème alinéas de l'article 100 du statut administratif et de l'article 3.2. du règlement de travail, la délibération du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de modifier certaines dispositions du règlement de travail et des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.
2. de l'arrêté du 31 mai 2023 de Mr Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux, et de la ville dans lequel il approuve la délibération du 25 avril 2023 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les conditions d'engagement d'un employé d'administration, sous contrat de remplacement, à mi-temps, pour le service Aménagement du territoire/Urbanisme à l'échelle D6 ou D4.

## 16. DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS : MOTION

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur, et tout particulièrement son article 12;

Considérant que *"Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:*

*a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;*

*b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;*

*c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

*d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;*

*e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.*

*En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.*

*Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre*

*du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.*

*Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.";*

Vu le courriel daté du 23 juin 2023 de Mr Bruno Meunier, conseiller communal, adressé à Mr Benoît Closson, Bourgmestre, dans lequel il l'informe que le groupe "D'ICI 2024" souhaite inscrire un point supplémentaire lors de la séance du Conseil du 29 juin prochain: Motion relative à l'implémentation de distributeurs de billets BATOPIN à WELLIN;

Attendu qu'elle a été remise au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal;

Attendu que son courriel est accompagné d'une note explicative et de la motion proposée;

Considérant la présentation suivante réalisée par Mr Bruno Meunier en séance:

*"Lors du dernier conseil communal de mai dernier, **notre groupe « D'ICI 2024 »** a sollicité une réponse de la majorité quant à la fermeture de la banque ING prévue au 30 juin 2023 et en l'occurrence du dernier distributeur de billets du territoire wellinois. La presse télévisée et écrite régionale en ont d'ailleurs fait largement écho.*

*Monsieur le Bourgmestre nous a répondu avoir eu des contacts avec BATOPIN fin 2021 avec une réponse de non-recevoir quant à la mise à disposition d'un distributeur automatique de billets dans notre commune. L'argument signalé était qu'il y en avait déjà un à Han-Sur-Lesse situé à moins de 8 KM de Wellin...*

*Début 2023, le Bourgmestre a été averti oralement que la banque ING fermerait ses portes le 30 juin 2023. Un courrier officiel a été envoyé par ING à la Commune début mai. Par la suite, le Bourgmestre a pris contact avec BPOST pour solliciter la présence d'un distributeur de billets dans leurs locaux. Monsieur le Bourgmestre nous a signalé en séance du Conseil communal du 31 mai n'avoir toujours pas eu de réponse officielle de BPOST quant à cette possibilité et encore moins de délais d'application.*

*Par la suite, nous avons été sollicités par plusieurs citoyens wellinois afin de trouver une solution face à ce problème d'intérêt général.*

***Dans le courant du mois de juin, notre groupe « D'ICI 2024 » a pris contact avec le Cabinet du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie Pierre-Yves DERMAGNE pour l'avertir de cette situation relative à notre communale rurale.***

*Monsieur le Ministre DERMAGNE nous a informés officiellement qu'un nouvel accord avait été signé entre le Gouvernement fédéral et Febelfin en mars 2023 rendant l'accès obligatoire d'un distributeur automatique de billets sur chaque commune par BATOPIN.*

*En recevant l'ordre du jour du Conseil communal du 29 juin prochain, nous avons malheureusement constaté qu'aucun point n'abordait ce sujet si important.*

*Dès lors, Notre groupe D'ICI 2024 propose une motion relative à l'implémentation d'un distributeur de billets BATOPIN à WELLIN au Conseil communal de ce jeudi 29 juin 2023."*;

Vu la motion proposée par le Groupe d'ICI 2024:

*"Considérant le Code Wallon de la Démocratie Locale ;*

*Considérant la motion adoptée à l'unanimité le 29 juin 2023 par le Conseil Communal de Wellin relative à la fermeture de terminaux bancaires ;*

*Considérant la fermeture de la dernière banque (ING) sur son territoire en date du 30 juin 2023 ;*

*Considérant que l'implémentation du réseau BATOPIN en cours actuellement représente une réduction drastique du nombre de distributeurs automatiques de billets par rapport à la situation initiale existante au sein des quatre banques concernées (Belfius – BNP-Paribas-Fortis – ING et KBC). Et, par voie de conséquence, un recul en terme de proximité et une détérioration du service rendu aux citoyens ;*

*Considérant que, selon la Banque Nationale de Belgique, le nombre d'appareils ATM passerait de 1720 à 1230 en Wallonie, à l'horizon 2025 ;*

*Considérant que les interventions de l'État belge (et donc du contribuable) pour sauver les banques, suite à la crise de 2008, ont été massives ;*

*Considérant que les banques ont le monopole de la collecte des dépôts monétaires en Belgique et doivent donc remplir une mission d'intérêt général, être au service de la population, et que ceci est particulièrement vrai pour Bpost et Belfius qui est une banque 100 % publique ;*

*Considérant que Test-achats et l'ASBL FINANCITE militent pour imposer des obligations plus strictes aux banques : au minimum 95% de la population doit avoir accès à un distributeur dans les 2.5 Kms par la route et 98% dans les 5 kms ; chaque Commune devant pouvoir disposer d'un distributeur automatique par 1500 habitants ;*

*Considérant que les communes rurales avec une faible densité de population sont pénalisées par le plan de répartition établi par BATOPIN ;*

*Considérant que chaque citoyen, où qu'il habite, doit pouvoir avoir accès à son argent dans des conditions raisonnables ;*

*Considérant que le plan de répartition de BATOPIN ne prévoit aucun distributeur automatique sur le territoire de Wellin, lequel a été progressivement déserté par les agences bancaires au fil du temps ;*

*Considérant qu'il n'y a aucune raison qui justifie que les citoyens de Wellin soient d'office placés parmi les 5% de la population oubliée par les 4 grandes banques du pays ;*

*Considérant la situation géographique de Wellin, rassemblant huit villages sur un territoire de plus de 68 km<sup>2</sup>, avec des distances de plus de 7 kms entre les villages de Fays-Famenne et Chanly ;*

*Considérant que la mise en place progressive de distributeurs BATOPIN dans le pays et la suppression concomitante des anciens distributeurs des quatre anciennes banques sur le territoire de Wellin provoquent beaucoup de critiques et de perturbations pour les citoyens ;*

*Considérant les nouveaux accords entre le Gouvernement fédéral et Febelfin sur l'accès aux distributeurs automatiques de billets de fin mars 2023 ;*

*Considérant que dans ces critères d'accessibilité et disponibilité B.I. de l'accord conclu, il est précisé qu'un des trois objectifs principaux concerne la présence d'un site minimum ATM par commune ;*

*Considérant que dans le même accord, concernant les engagements des opérateurs d'ATM, il est précisé que les opérateurs s'engagent à ce que les sites d'ATM à maintenir, tels que communiqués à la BNB et repris dans le Benchmark BNB 2025, soient maintenus dès la signature du présent accord...Il est convenu que, dans le cadre de ce remplacement, des ATM des membres actuels de Batopin resteront accessibles au moins jusqu'à l'ouverture des nouveaux sites Batopin appelés à les remplacer sauf si Batopin, malgré tous les efforts raisonnables déployés, ne parvient pas à obtenir l'octroi des permis nécessaires. Le nombre d'ATM des membres de Batopin qui resteront ainsi accessibles sera au moins égal au nombre d'ATM que comptera le site Batopin à ouvrir.*

*Vu la proposition soumise au Conseil communal de Wellin par la liste D'ICI 2024 et les conseillers communaux Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Olivia LAMOTTE et Marc SIMON ;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE**, vote, d'adopter la présente motion et :

- exige des responsables de la banque ING que celle-ci respecte l'accord intervenu en vue de maintenir l'accès au distributeur jusqu'à l'ouverture des nouveaux sites BATOPIN afin que les communes rurales à faible densité de population ne soient pas délaissées et oubliées pour des raisons de rentabilité financière, et ce sur base des engagements pris par les opérateurs ATM dans l'accord signé en mars 2023 ;*
- exige que les responsables de BATOPIN entrent le plus rapidement possible en dialogue avec la Commune de Wellin afin d'examiner les principes et les modalités de l'installation d'un distributeur automatique de billets sur le territoire de Wellin, en tenant compte du maintien du dernier distributeur de billets sur la Commune de Wellin.*

*La présente motion est envoyée à :*

- *Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail ;*
- *Mr Vincent VAN PETEGHEM, Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale ;*
- *Mme Petra DE SUTTER, Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste ;*
- *Mme Alexia BERTRAND, Secrétaire d'État au Budget et à la Protection des consommateurs, adjointe au ministre de la Justice*
- *Au CEO de BATOPIN et aux des 4 banques associées dans BATOPIN ;*
- *Aux responsables de FEBELFIN."*

Vu la présentation en séance par Mr Benoît Closson, Bourgmestre, des démarches effectuées par la Commune de Wellin dans ce dossier;

Considérant que BPOST s'est engagé à installer un ATM dans le bureau de poste de Wellin conformément à leur contrat de gestion;

Considérant que cela va prendre du temps car le bureau de poste de Wellin sera entièrement rénové;

Vu le procès-verbal de la rencontre du 29 juin 2023 entre des représentants de la Commune de Wellin et ING;

Considérant qu'ING dispose d'un délai de transition de 3 mois à partir du 1er juillet 2023 pour le démontage de l'ATM;

Considérant qu'ING propose de maintenir l'ATM pendant cette période de transition qui était initialement prévue pour le démontage de l'ATM; et d'utiliser ce délais de 3 mois pour négocier un nouvel accord avec le gérant indépendant afin de prolonger la location de l'agence de Wellin, et ce dans l'attente de la création d'un ATM par BPOST en son sein;

Considérant que dans l'attente de l'installation d'un ATM dans le bureau de poste de Wellin ING maintiendrait son distributeur ATM conformément au protocole conclu entre Febelfin et le Gouvernement fédéral;

Considérant que la motion proposée par le groupe d'Ici 2024 est devenue sans objet;

**Décide**, *par 7 voix défavorables (Samuel Jérouvelle, Philippe Alexandre, Marc Gillet, Annick Mahin, Benoît Closson, Thierry Denoncin, et Nadine Godet: Cette décision est motivée par le fait que cette motion est devenue sans objet.) et 5 voix favorables (Bruno Meunier, Guillaume Tavier, Marc Simon, Valérie Tonon, et Olivia Lamotte), de ne pas adopter la motion proposée par le groupe d'ici 2024.*

## **17. CONVENTION RELATIVE AU PLACEMENT DE CITERNES ET D'UN TUYAU SUR PARCELLES PRIVÉES - URGENCE.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le territoire de la Commune a subi des périodes de sécheresse prolongées récurrentes posant problème aux exploitants agricoles pour leur approvisionnement en eau;

Considérant que le collège communal a étudié la possibilité de mettre un point d'eau à disposition des agriculteurs sur l'entité;

Considérant qu'en collaboration avec la SWDE, un point de captage, en provenance des anciennes sources de Wellin, à l'entrée du bois de Fays-Famenne a été remis en service;

Considérant qu'afin de disposer d'un moyen de stockage, des citernes de récolte d'eau vont être placées sur la parcelle accessible la plus proche du point de captage, à savoir la parcelle cadastrée Wellin Div 5/Sohier/B1233A ;

Considérant qu'un tuyau de type "socarex" doit être placé entre le point de captage et la parcelle voisine afin d'y amener l'eau;

Considérant que ces deux parcelles n'appartiennent pas à la Commune de Wellin;

Considérant le projet de convention ayant pour objet de fixer les modalités de placement des citernes et du tuyau; et préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés;

Considérant que ces conventions sont un préalable à tout aménagement;

Considérant qu'il convient de mettre en oeuvre cette solution au plus vite, et ce avant la prochaine période de sécheresse;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**De déclarer** l'urgence afin que le Conseil communal puisse se positionner sur les 2 conventions relatives aux modalités de placement des citernes et du tuyau avec les différents propriétaires des parcelles concernées.

## **18. CONVENTION RELATIVE AU PLACEMENT DE CITERNES SUR PARCELLE PRIVÉE WELLIN DIV 5/SOHIER/B1233A. APPROBATION.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;



Considérant que le territoire de la Commune a subi des périodes de sécheresse prolongées récurrentes posant problème aux exploitants agricoles pour leur approvisionnement en eau;

Considérant que le collège communal a étudié la possibilité de mettre un point d'eau à disposition des agriculteurs sur l'entité;

Considérant qu'en collaboration avec la SWDE, un point de captage, en provenance des anciennes sources de Wellin, à l'entrée du bois de Fays-Famenne a été remis en service.,

Considérant qu'afin de disposer d'un moyen de stockage, des citernes de récolte d'eau vont être placées sur la parcelle accessible la plus proche du point de captage, à savoir la parcelle cadastrée Wellin Div 5/Sohier/B1233A appartenant à Mr Thiry Philippe;

Considérant le projet de convention ayant pour objet de fixer les modalités de placement des citernes et préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés;

**Décide** d'approuver, *à l'unanimité*, le projet de convention suivant:

### **Convention d'occupation**

#### **Entre D'UNE PART**

**La Commune de WELLIN**, valablement représentée aux fins des présentes par le Bourgmestre, Benoît CLOSSON, et a Directrice générale, Charlotte LEONARD, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 29/06/2023

Ci-après dénommée la « Commune » ;

#### **ET D'AUTRE PART**

**Monsieur Thiry** domicilié à Rue basse 20, 6920 Sohier

- agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à Fays-Famenne, au lieu-dit Narichamp y cadastrée Wellin 5 DIV/Sohier/B 1233 A

Ci-après dénommé le propriétaire

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

#### **EXPOSE PREALABLE**

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Commune a subi des périodes de sécheresse prolongées posant problème aux exploitants agricoles pour leur approvisionnement en eau.

Le collège communal a étudié la possibilité de mettre un point d'eau à disposition des agriculteurs sur l'entité en période de sécheresse et, en collaboration avec la SWDE, un point de captage, en provenance des anciennes sources de Wellin, à l'entrée du bois de Fays-Famenne a été remis en service.,

Afin de disposer d'un moyen de stockage, des citernes de récolte d'eau vont être placées sur la parcelle accessible la plus proche en aval du point de captage. Cette parcelle appartient au propriétaire préqualifié.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation de cette parcelle par la Commune de Wellin en vue d'y placer les des citernes et préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La présente convention concerne la parcelle cadastrée suivante :

- Wellin 5 DIV/Sohier/B 1233 A

Le propriétaire autorise la commune de Wellin à occuper à titre gratuit une partie de cette parcelle en vue d'y enterrer quatre citernes à eau de pluie de 10.000L chacune.

Les citernes seront placées à 3,00m minimum du domaine public. Leur emplacement exact sera déterminé en collaboration avec le service travaux et fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Les conséquences des aménagements susmentionnés (fourniture et placement des citernes réalisés par entreprise privée) et de ceux situés sur le domaine public (passage de tracteurs afin de s'approvisionner en eau) sont bien connues et acceptées par les Parties.

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

La Convention prend effet à dater de sa signature pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DU PROPRIETAIRE**

La Commune s'engage à :

- Faire placer, à ses frais, les citernes à l'emplacement concerté avec l'Exploitant;
- Entretenir les citernes à ses frais.
- Éventuellement clôturer, à ses frais, l'aménagement dont question si c'est jugé nécessaire lors de la concertation,
- Au terme de la présente convention, à enlever les installations et à remettre le terrain dans son état initial, conformément à l'état des lieux.

Le Propriétaire s'engage à :

- marquer leur accord sur l'implantation des citernes
- mettre à disposition les citernes pour l'approvisionnement en eau des exploitants agricoles établis sur la commune de Wellin, pour leur utilisation personnelle dans le cadre de leur activité. Aucun véhicule

motorisé ne sera autorisé sur la parcelle de Mr Thiry, les véhicules des exploitants agricoles restant sur la voirie lors de l'approvisionnement.

- conserver les citernes dans l'état où elles se trouvent, et ne poser aucun acte ou fait qui entraverait leur bon fonctionnement, pendant toute la durée de la convention ;
- informer la Commune, sans délai, de toute dégradation constatée ;
- laisser la Commune accéder aux citernes à tout moment;

#### **ARTICLE 4 – EVALUATION**

Au terme de chaque période de sécheresse, la Commune et l'Exploitant s'engagent à se tenir informés de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 5 – FIN DE LA CONVENTION**

Chaque partie peut mettre fin unilatéralement à cette convention sans indemnité moyennant un préavis motivé d'une durée d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la notification par lettre recommandée à la poste.

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

La présente convention est soumise à la loi belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Fait à [...], le .././20..

Pour le Propriétaire,

Pour la Commune,

### **19. CONVENTION D'OCCUPATION PARCELLE PRIVÉE WELLIN DIV 5/SOHIER/B1236B . APPROBATION.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le territoire de la Commune a subi des périodes de sécheresse prolongées récurrentes posant problème aux exploitants agricoles pour leur approvisionnement en eau;

Considérant que le collège communal a étudié la possibilité de mettre un point d'eau à disposition des agriculteurs sur l'entité;

Considérant qu'en collaboration avec la SWDE, un point de captage, en provenance des anciennes sources de Wellin, à l'entrée du bois de Fays-Famenne a été remis en service;

Considérant que ce point de captage est situé sur la parcelle cadastrée Wellin Div 5/Sohier/B1236B appartenant à Mrs ROBE Roger, Alain et Didier, ainsi qu'à Mme Reine ROBE (selon les informations cadastrales en possession de l'administration);

Considérant qu'afin de disposer d'un moyen de stockage, des citernes de récolte d'eau vont être placées sur la parcelle accessible la plus proche du point de captage, à savoir la parcelle cadastrée Wellin Div 5/Sohier/B1233A ;

Considérant qu'un tuyau de type "socarex" doit être placé entre le point de captage et la parcelle voisine afin d'y amener l'eau;

Considérant le projet de convention ayant pour objet de fixer les modalités de placement du tuyau sur la parcelle Wellin Div 5/Sohier/B1236B et préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés;

**Décide** d'approuver, *à l'unanimité*, le projet de convention suivant:

### **Convention d'occupation**

#### **Entre D'UNE PART**

**La Commune de WELLIN**, valablement représentée aux fins des présentes par le Bourgmestre, Benoît CLOSSON, et a Directrice générale, Charlotte LEONARD, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 29/06/2023

Ci-après dénommée la « Commune » ;

#### **ET D'AUTRE PART**

**Monsieur ROBE Roger** domicilié à Fays-Famenne 140, 6920 Sohier

Madame ROBE reine, domiciliée à Fays-Famenne 139, 6920 Sohier

Monsieur ROBE Alain, domicilié à Fays-Famenne 140, 6920 Sohier

Monsieur ROBE Didier, domicilié à Rue de Lahaut 77, 6950 Nassogne

- agissant en qualité de propriétaires de la parcelle située à Fays-Famenne, au lieu-dit Narichamp y cadastrée Wellin Div 5/Sohier/B1236B

Ci-après dénommé les propriétaires

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

#### **EXPOSE PREALABLE**

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Commune a subi des périodes de sécheresse prolongées posant problème aux exploitants agricoles pour leur approvisionnement en eau.

Le collège communal a étudié la possibilité de mettre un point d'eau à disposition des agriculteurs sur l'entité en période de sécheresse et, en collaboration avec la SWDE, un point de captage, en provenance des anciennes sources de Wellin, à l'entrée du bois de Fays-Famenne a été remis en service.

Ce point de captage est situé sur la parcelle cadastrée Wellin Div 5/Sohier/B1236B appartenant à Mrs ROBE Roger, ROBE Alain et ROBE Didier, ainsi qu'à Mme Reine ROBE

Afin de disposer d'un moyen de stockage, des citernes de récolte d'eau vont être placées sur la parcelle accessible la plus proche en aval du point de captage, à savoir la parcelle

cadastrée Wellin Div 5/Sohier/B1233A ;

Un tuyau de type "socarex" doit être placé entre le point de captage et la parcelle voisine afin d'y amener l'eau;

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation de la parcelle cadastrée Wellin Div 5/Sohier/B1236B par la Commune de Wellin en vue d'y placer un tuyau de type "Socarex" et préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La présente convention concerne la parcelle cadastrée suivante :

- Wellin 5 DIV/Sohier/B 1236 B

Les propriétaires autorisent la commune de Wellin à occuper à titre gratuit une partie de cette parcelle en vue d'y faire passer un tuyau de type Socarex afin d'amener l'eau du point de captage situé sur leur parcelle jusqu'à la parcelle voisine cadastrée Wellin Div 5/Sohier/B1233A

L'emplacement exact du passage du tuyau sera déterminé en collaboration avec le service travaux

### **ARTICLE 2 – DUREE**

La Convention prend effet à dater de sa signature pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DU PROPRIETAIRE**

La Commune s'engage à :

- Faire placer, à ses frais, un tuyau de type socarex à l'emplacement concerté avec l'Exploitant;
- Procéder au remplacement ou réparation du tuyau en cas de nécessité
- Au terme de la présente convention, à procéder à l'enlèvement du tuyau.

Les Propriétaires s'engagent à :

- marquer leur accord sur la pose du tuyau
- conserver le matériel posé sur leur parcelle dans l'état où il se trouve, et ne poser aucun acte ou fait qui entraverait leur bon fonctionnement, pendant toute la durée de la convention ;
- informer la Commune, sans délai, de toute dégradation constatée ;
- laisser la Commune accéder aux installations à tout moment;

Aucun passage, excepté celui du personnel communal en cas de besoin, ne sera autorisé sur la parcelle susmentionnée en objet.

#### **ARTICLE 4 – EVALUATION**

Au terme de chaque période de sécheresse, la Commune et les propriétaires s'engagent à se tenir informés de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 5 – FIN DE LA CONVENTION**

Chaque partie peut mettre fin unilatéralement à cette convention sans indemnité moyennant un préavis motivé d'une durée d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la notification par lettre recommandée à la poste.

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

La présente convention est soumise à la loi belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Fait à [...], le .././20..

Pour le Propriétaire,

Pour la Commune,

*L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.*